

ARRETE N°UCA-2019-368

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu l'élection de Monsieur Mathias Bernard, en date du 16 décembre 2016, à la présidence de l'université Clermont Auvergne ;
Vu l'arrêté n°2018-468 du 6 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane GOMIS, Doyen de l'UFR Lettres, Culture, Sciences Humaines (LCSH) et de Madame Caroline RUIN, responsable administrative de l'UFR LCSH, délégation de signature est donnée à **Madame Séverine AUZARY-PEYRTON**, responsable administrative de l'UFR Psychologie, Sciences Sociales et Sciences de l'Education (PSSSE) et responsable du pôle heures complémentaires des UFR LCC, LCSH et PSSSE, à effet de signer au nom du Président de l'université, les actes suivants concernant les affaires de l'UFR LCSH :

1.1 : Gestion des personnels :

- Attestations de service fait, attestations de présence ;
- Etats liquidatifs d'heures complémentaires ;

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juillet 2019.

Le Directeur Général des Services

Le délégué,

François PAQUIS

Mathias BERNARD, Président



Le délégataire,

Vu et pris connaissance, le 12-07-2019	Séverine AUZARY- PEYRTON	
--	--------------------------------	--

Le Président de l'Université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le

- Publié le

17 JUIL. 2019

17 JUIL. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.